



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## apprentissage

Question écrite n° 24835

### Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le mécontentement de l'Inter-association départementale pour l'éducation et l'enfance 93. Association regroupant toutes les associations agissant au titre de la protection de l'enfance dans le département de Seine-Saint-Denis, celle-ci a vivement été interpellée par ses adhérents sur les conséquences concernant la question du développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Cherpion ». Prenant en compte que cette loi a voulu répondre à certains abus constatés dans plusieurs secteurs privés, elle n'est malheureusement pas adaptée au domaine éducatif et social français. Celle-ci aura en effet pour conséquence la modification des conditions d'accueil des stagiaires, ce qui entraîne indubitablement le blocage du système de qualification et met en péril toute la politique menée par les associations en termes de recrutement. En premier lieu elle limite à 6 mois la durée des stages alors que la plupart des formations éducatives et sociales prévoient une durée de plus de 9 mois consécutifs. De plus, elle dispose également d'un délai de carence obligatoire égale au tiers de la durée du stage précédant entre deux stagiaires, ce qui n'est pas réalisable au vu du calendrier des formations dans les écoles de ces élèves. En outre, la rémunération obligatoire au-delà de deux mois de stage fragilise financièrement les associations qui fonctionnent grâce aux subventions publiques, en majorité du Conseil général, et aux financements de l'État, souvent par l'intermédiaire de la tarification. Or les collectivités aujourd'hui ont des budgets extrêmement contraints et refusent de plus en plus de prendre en charge ceux qui, de leur point de vue, ne sont pas obligatoires. Cette situation ne manque en effet pas d'avoir des répercussions sur la politique de formation menée par les associations ainsi que sur la recherche de stages de la part des élèves. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a étendu l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs à compter de la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée strictement supérieure à deux mois. La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire est venue la compléter en ce qui concerne l'organisation des stages, les droits des stagiaires et le montant de la gratification. Cette extension est un progrès important qui rétablit l'équité entre tous les stagiaires. Ces deux lois visant à protéger les étudiants et leur garantir des droits ont eu un impact sur l'ensemble des formations sociales, ces dernières comportant de longues périodes de stages. L'alternance entre formation théorique et stage pratique a montré sa pertinence ; toutefois, il a été nécessaire de l'adapter aux évolutions législatives. Ainsi, à la suite de la parution du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, deux instructions interministérielles l'une relative au nouveau cadre réglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social (DGCS/SD4A/2015/102 du 31 mars 2015), l'autre (DGCS/SD4A/DGESIP/2015/248 du 24 juillet 2015) relative au séquençage des stages des diplômes de travail social de niveau III (diplôme d'Etat d'assistant de service social; diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale; diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes

enfants; diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé; diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé), présentent des mesures visant à faciliter le parcours de formation des étudiants au regard des nouvelles contraintes. La première propose de rechercher des alternatives aux stages longs réalisés dans une structure unique afin de diversifier, en termes de lieux, de pratiques et de publics, le corpus de compétences acquises par l'étudiant au cours de son cursus de formation. La seconde enjoint les établissements de formation à revoir l'organisation et la durée des stages des étudiants en répartissant la durée des stages entre les années d'enseignement ainsi que leur durée, sur la base d'exemples en annexes. Pour mémoire, la loi du 10 juillet 2014 et le décret du 27 novembre 2014 ont prévu une mesure suspensive d'applicabilité de la durée de stages limitée à six mois par an pour les cinq diplômes de travail social de niveau III. Cette limitation n'est effective que pour les stages débutant à partir du 11 juillet 2016. Un soutien financier a été mis en place pour aider les organismes nouvellement soumis à gratification qui accueillent des étudiants en travail social : il est réservé aux structures qui en font la demande auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou des agences régionales de santé (ARS), selon les cas, et qui documentent leur incapacité à assumer seules le paiement de la gratification. Sont visées en particulier les très petites structures qui, compte tenu de leur surface financière, peineront temporairement à assumer cette charge nouvelle. Il a également été demandé aux DRJSCS, en lien avec les ARS, d'anticiper les demandes, par le biais d'un travail étroit avec les établissements de formation et, en leur sein, avec les responsables pédagogiques chargés de l'accompagnement des étudiants en stage. Il s'agit d'identifier, parmi les structures ayant tissé un partenariat de qualité avec les établissements de formation, celles susceptibles de faire appel à cette dotation de secours en contrepartie de l'accueil de stagiaires en formation au travail social. La mise en œuvre de la gratification pour les étudiants en travail social, nécessite la mobilisation de tous. A terme, il importe donc que l'ensemble des sites qualifiants permettant l'accueil d'un stagiaire en parcours de formation en travail social intègre cette nouvelle réglementation dans les pratiques et que ces structures en effectuent la traduction budgétaire, sans toutefois, qu'à ce jour, l'accompagnement financier mis en place pour accompagner cette mesure ne soit abandonné.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24835

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 avril 2013](#), page 4381

**Réponse publiée au JO le :** [11 octobre 2016](#), page 8202